



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse Cedex 01
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 28 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS

20 RUE AMPERE
68000 Colmar

Références : 0006702042_2025_05_21_Freudenberg_VIRejetsEaux
Code AIOT : 0006702042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS implanté 20 RUE AMPERE 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale portant sur les rejets eaux des établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS
- 20 RUE AMPERE 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Freudenberg Performance Materials fabrique des textiles techniques et non-tissés à partir de plastique recyclé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Action Régionale Rejets Eaux

Référentiel réglementaire utilisé :

- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 août 2004 portant autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à la société Freudenberg-Politex S.A. à Colmar
- Arrêté du 11 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Freudenberg Politex S.A. pour son site de Colmar

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.3.4 AP Complémentaire du 11/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.4	Sans objet
6	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
7	Compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit analyser et justifier les causes des dépassement de valeurs limites d'émission

concernant les rejets d'eaux de refroidissement dans le canal de la Lauch.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
<i>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</i>
Constats :
Il est constaté que l'exploitant a réalisé sa dernière télédéclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année 2024, sur la plateforme GEREP, au plus tard le 24 mars 2025 (dernière version modifiée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
<i>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</i>
<i>-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</i>
<i>-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;</i>
<i>-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;</i>
<i>-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</i>
<i>-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;</i>
<i>-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.</i>
<i>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</i>

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a déclaré:

- les émissions chroniques dans l'air (pas d'émission accidentelles identifiées) ;

- les volumes d'eau prélevés ;

- les substances rejetées (quantité est exprimée en flux), dont la cohérence a été vérifiée par sondage avec les déclarations GIDAF sur les paramètres DCO et Azote Global pour les rejets d'eau de process vers la station de traitement des eaux usées ;

- la chaleur rejetée dans le canal de la Lauch et dans l'Ill (après station de traitement des eaux usées) ;

- les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés par l'établissement, il est constaté à ce titre que la déclaration comprend la nature du déchet (code déchet et dénomination), la quantité par nature du déchet, le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ainsi que le mode de valorisation ou d'élimination réalisée par cette entreprise, selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Il n'a pas identifié ni déclaré d'émission chronique ou accidentelle dans le sol tel qu'indiqué dans la prescription ci-dessus.

Cela n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2014, article 3

Arrêté préfectoral d'autorisation du 2/08/2004, article 9.3.4

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 40

Thème(s) : Actions régionales, Rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2014 - article 3 :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,*

- température inférieure à 30°C,
- débit maximal journalier 700m³/j,
- débit moyen journalier 300m³/j (en moyenne mensuelle),
- concentrations et flux maxima sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	700
DBO ₅	800	280
MEST	600	150
NTK	150	13
Phosphore	50	2

Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 - Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le Canal de la Lauch au PK 12,700 dans les conditions suivantes:

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieure à 20°C,
- [...]
- concentrations sur les eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillon moyen journalier :

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)
DCO	Inférieure à 25
MEST	Inférieure à 30
O2 dissous	Supérieur à 5

[...]

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 40: [...] Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]

Constats :

Le point de contrôle a porté sur les résultats des mesures d'autosurveillance, complétées le cas échéant par les contrôles périodiques externes effectués par le laboratoire accrédité pour les prélèvements et dont l'analyse a été sous-traité à un laboratoire agréé (matrice « eau résiduaire » et paramètres susvisés), pour les rejets des eaux de process vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Colmar et les rejets des eaux de refroidissement vers le canal de la Lauch.

Rejets des eaux de process vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Colmar

Il est constaté que les résultats des mesures de volume des eaux de process rejetées quotidiennement depuis le 1^{er} mai 2024 laissent apparaître deux valeurs journalières au dessus de la valeur limite d'émission (VLE) (700m³/j):

- le 17 mai 2024, 897 m³/j ;
- le 1er août 2024, 770 m³/j.

Il est constaté que les résultats des mesures de pH depuis le 1^{er} mai 2024 laissent apparaître trois valeurs journalières hors plage (5,5 / 8,5):

- le 10 décembre 2024, 2,4 ;
- le 1^{er} mars 2025, 5,2 ;
- le 2 mars 2025, 5.

Ces valeurs ponctuelles entrent dans le cadre de la tolérance des 10% de mesures au-delà de la VLE conformément à l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. Elles ne dépassent par ailleurs pas le double de la valeur de la VLE.

Il est constaté que le débit moyen journalier en moyenne mensualisée dépasse la valeur limite de l'arrêté préfectoral (300m³/j) au cours de 9 des 12 derniers mois, avec une tendance à la baisse constatée depuis mai 2024 ainsi qu'un mois de mars 2025 - dernier mois déclaré - à 289 m³/j.

L'exploitant a indiqué que plusieurs projets et modifications de l'installation ont eu ou auront pour projet de limiter l'eau rejetée :

- arrêt de l'activité de recyclage de bouteille plastique en mars 2025 ;
- projet de lavage des fumées à partir d'eau recyclée ;
- recyclage de l'eau dans son process.

L'exploitant indique que la convention de rejet avec la station d'épuration évoque un débit maximal journalier et un débit journalier en moyenne mensualisée à 700m³/j contrairement à l'arrêté préfectoral limitant le second débit à 300m³/j. Il a par ailleurs demandé une modification de cette limite dans un porter à connaissance transmis le 24 décembre 2024 et jusqu'alors non instruit.

Ces éléments devront faire l'objet d'une notification de cessation partielle d'activité d'une part (arrêt d'activité) et d'un porter à connaissance actualisé d'autre part concernant les éléments modifiés par rapport au porter à connaissance déjà transmis.

Compte-tenu des démarches déjà engagées ou à venir, il n'est pas engagé de suites administratives à ce stade pour ce point de constat.

Il est constaté la conformité aux valeurs limites d'émissions pour les autres paramètres de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2014 susvisé sur les douze derniers mois.

Rejets des eaux de refroidissement vers le canal de la Lauch

L'exploitant indique que le rejet est conjoint avec les eaux de refroidissement de la société Kermel présente sur site, tout comme le prélèvement d'eau en nappe (cf. point de constat n°7).

Les valeurs limites d'émissions sont cohérentes entre les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation et des volumes maximaux (journalier, moyenne mensuelle, annuel) sont définis pour chaque

établissement.

Le point de contrôle porte ainsi sur l'ensemble des paramètres de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 susvisé hormis les volumes rejetés. L'exploitant relève en continu la température et le pH de l'eau. Il effectue un contrôle par un organisme externe (accrédité pour le prélèvement, agréé pour l'analyse) sur la base d'un échantillon moyen journalier une fois par mois pour les paramètres visés par l'article 9.3.4 susvisé.

Il est constaté que la température est dépassée dans:

- 10% des cas en décembre 2024, 3 mesures entre 21 et 22°C ;
- 19% des cas en janvier 2025, 6 valeurs entre 20,2 et 21,8°C ;
- 25% des cas en février 2025, 7 valeurs entre 20,1 et 21°C.

Cela constitue des non-conformités aux valeurs limites de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 susvisé pour ces paramètres.

L'exploitant indique qu'il limite son rejet à une valeur limite de 19°C (mesure en sortie des échangeurs) et a un système de vanne permettant la retenue de cette eau en cas de dépassement. Il est constaté, lors de la visite, que la mesure de température instantanée du rejet est de 18,4°C (le 21 mai 2025 à 10h).

Il est constaté pour l'oxygène dissous des mesures inférieures à 5mg(O₂)/L en septembre 2024 (4,4), octobre 2024 (3,8), novembre 2024 (4,4) et février 2025 (3,2).

Cela constitue des non-conformités aux valeurs limites de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 susvisé pour ces paramètres.

Le dernier contrôle périodique externe disponible (mars 2025) indique quant à lui une température (19,1°C) et une valeur d'oxygène dissous (5,8mgO₂/L) conforme aux valeurs limites précitées.

Compte-tenu du dernier contrôle conforme et des démarches à engager avec la société Kermel pour s'assurer que les deux entreprises effectuent un rejet commun conforme à l'article 9.3.4 susvisé en ce qui concerne la température et l'oxygène dissous, il n'est à ce stade demandé qu'une action corrective pour un délai court (3 mois). Toutefois, passé ce délai et si le rejet ne s'avérait toujours non conforme, il sera proposé une mise en demeure à M. le Préfet.

Il est constaté la conformité aux valeurs limites d'émissions pour les autres paramètres de l'article 9.3.4 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer, de manière pérenne, aux valeurs limites de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 dans un délai maximal de 3 mois. En l'absence de conformité constatée passé ce délai, il sera proposé une mise en demeure à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 7.1

Thème(s) : Actions régionales, Modalités générales de contrôles

Prescription contrôlée :

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Constats :

Pour rappel du point de constat n°3, les dépassements constatés concernent le débit moyen journalier en moyenne mensualisé des eaux de process rejetées à la station de traitement des eaux usées de Colmar ainsi que la température de l'eau et l'oxygène présent dans les rejets vers le canal de la Lauch.

Il est constaté que l'exploitant indique depuis mai 2024 sur la plateforme GIDAF les mêmes justificatifs et actions correctives suivantes :

Cause des dépassements

Projet de réduction de débit en cours

Nature des dépassements

Dépassement des débits en rejet STEP

Mesures correctives envisagées ou réalisées

Modification de l'installation planifiée

Ces éléments portent uniquement sur les volumes journaliers des rejets à la station de traitement des eaux usées.

Concernant le débit moyen journalier en moyenne mensualisé, l'exploitant a justifié lors de l'inspection (cf. point de constat n°3) des causes des dépassements et actions en cours pour revenir à la conformité de manière pérenne. Il est constaté que ces éléments sont trop succincts et insuffisamment justifiés sur la plateforme GIDAF.

L'exploitant n'a pas pu justifier des valeurs hors limites (température trop haute et oxygène trop bas) constatées au point de rejet dans le canal de la Lauch (cf. point de constat n°3). Il est ainsi constaté que l'exploitant n'a fourni aucune justification et action corrective concernant ces rejets sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, pour les futures déclarations, de justifier l'intégralité des dépassements constatés et d'indiquer les mesures correctives mises en place (ou à défaut d'indiquer l'analyse faite pour éviter à nouveau des dépassements) dans la section idoine de la plateforme GIDAF.

L'exploitant communiquera à l'Inspection son analyse et les causes identifiées en ce qui concerne les mesures d'oxygène inférieure à la valeur limite pour les mois de septembre, octobre, novembre 2024 et février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 9.4

Thème(s) : Actions régionales, Bilan trimestriel des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées:

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle	Échantillon
<i>Eaux industrielles vers la STEP</i>	<i>DCO</i>	[...]	<i>Moyenne 24h</i>
	<i>DBO5</i>		<i>Moyenne 7 jours</i>
	<i>MEST</i>		
	<i>Azote</i>		
	<i>Phosphore</i>		
	<i>Indice Phénol</i>		
	<i>AOX-EOX</i>		
<i>Eaux de refroidissement vers la Lauch</i>	<i>Hydrocarbures totaux</i>	[...]	
	<i>MEST</i>		<i>Moyenne 24h</i>
	<i>Oxygène dissous</i>		
	<i>Hydrocarbures totaux</i>		

[...]

L'exploitant fait réaliser un bilan trimestriel des rejets des eaux par un laboratoire agréé, sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres du tableau ci-dessus.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les contrôles périodiques effectués par un organisme, accrédité pour le prélèvement et sous-traitant l'analyse à un laboratoire agréé pour l'analyse des paramètres susvisés, en 2025.

Pour les rejets des eaux de process à la station de traitement des eaux usées :

- Rapport ALSP240443-2025-31-R0, prélèvements de 7 jours du 14 au 20 janvier 2025 ;
- Rapport ALSP240443-2025-059-R0, prélèvements de 7 jours du 7 au 13 février 2025 ;
- Rapport ALSP240443-2025-139-R0, prélèvements de 7 jours du 7 au 13 mars 2025.

Les paramètres analysés sont ceux de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé en

ce qui concerne ces rejets (« Eaux industrielles vers la STEP »).

Pour les rejets des eaux de refroidissement au canal de la Lauch :

- Rapport ALSP240443-2025-9-R0, prélèvements de 24h du 9 au 10 janvier 2025 ;
- Rapport ALSP240443-2025-64-R0, prélèvements de 24h du 17 au 18 février 2025 ;
- Rapport ALSP240443-2025-154-R0, prélèvements de 24h du 26 au 27 mars 2025.

Les paramètres analysés sont ceux de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé en ce qui concerne ces rejets (« Eaux de refroidissement vers la Lauch »).

Le prestataire effectue une synthèse des mesures sur l'année en cours.

Il est constaté que l'exploitant a fait réalisé un bilan trimestriel de ces rejets par un laboratoire agréé sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres indiqués à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Actions régionales, Existence d'un point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de contrôle a porté sur l'existence de point de prélèvement pour les rejets des eaux de process vers la station de traitement des eaux usées et pour les rejets des eaux de refroidissement vers le canal de la Lauch.

Dans les deux cas, il est constaté qu'un poste de prélèvement a été installé. Les rejets passent par un canal venturi, facilement accessible, pour y réaliser des prélèvements en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 91

Thème(s) : Actions régionales, Comptage

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des volumes prélevés :

- *un compteur totalisateur pour le réseau de la ville de Colmar,*

- *un compteur totalisateur pour l'alimentation en eau de nappe.*

Constats :

Il est constaté que les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des volumes prélevés:

- un compteur totalisateur pour le réseau de la ville de Colmar, compteur mis en place par le gestionnaire du réseau d'eau, pour le bâtiment administratif et une partie des eaux de process, totalisant 3071,5 m³ ;
- un compteur totalisateur pour l'alimentation en eau de nappe, compteur mis en place par l'exploitant, contrôlé en date du 19 novembre 2024 et par périodicité annuelle, totalisant 42,9 millions de m³(215,8 m³/h en mesure instantanée, inférieur à la valeur limite d'émission).

Type de suites proposées : Sans suite